

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT
CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi
du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret
du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,
~~VU les arrêtés des 3 Décembre 1907 et 28 Mai 1927, classant parmi les Monu-
ments Historiques certaines parties de l'église d'ANET (Eure-et-Loir).~~
Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques

en date du 22 Juillet 1960

VU la délibération du Conseil Municipal d'ANET, en date du
16 Octobre 1960, portant adhésion au classement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est classée en ^{totalité} / parmi les monuments historiques, l'église d'ANET
(Eure-et-Loir) figurant au cadastre sous le n° 423 - Section B et
appartenant à la commune d'ANET.

ARTICLE. 2

Les arrêtés ci-dessus visés sont annulés.

ART. 3

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ART. 4

Il sera notifié au Préfet du département, ^{et} au Maire de la commune d'ANET -

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 DEC. 1960 195.....

Pour le **Ministre** et par délégation
Le **Directeur** du Cabinet

G. Loubet

Signé : G. LOUBET